



amis de verbier  
friends of verbier

# STATUTS

**Adoptés le 5 août 2013**

## **I. NOM, SIEGE ET BUT**

### Art. 1

Sous la dénomination « amis de verbier » (« friends of verbier »), il est constitué une Association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse et conformément aux présents statuts.

L'Association a son siège à Verbier, Bagnes. Son rayon d'activité s'étend sur Verbier et ses environs.

### Art. 2

L'Association est d'intérêt public et à but non lucratif. Elle a pour but de rendre plus facile et plus agréable le séjour des hôtes et des résidents, ainsi que leur intégration dans la Commune de Bagnes. Pour atteindre son but, elle exerce toute activité utile à ses membres et à la Commune de Bagnes en général. Elle peut entretenir des contacts informels avec toute institution poursuivant des buts analogues. L'Association s'interdit toute prise de position dès lors que la réalisation de ses buts n'est pas en cause. Aucune activité privée à but lucratif ne peut être exercée par un Membre à l'intérieur des locaux de l'Association.

## **II. MEMBRES**

### Art. 3

Toute personne physique ou morale peut devenir membre et s'engage à payer une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission se font en adressant le bulletin d'inscription et le questionnaire sur les activités dûment rempli au Comité de l'Association qui statue définitivement sur l'admission. Tout recours à l'Assemblée générale est exclu.

Tout membre peut démissionner pour la fin de l'exercice par lettre adressée au Comité six mois avant. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation avant la fin d'un exercice est réputé avoir démissionné pour la fin de celui-ci.

### Art. 4

Tout membre peut être exclu par le Comité. Sa décision est prise sans indicatif de motif. Tout recours à l'Assemblée générale est exclu.

## **III. ORGANISATION**

### Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle des comptes

### Art. 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée 30 jours à l'avance par lettre. La convocation mentionne l'Ordre du jour.

Les comptes de l'Association doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

Les Assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### Art. 7

L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou à défaut par le Vice-président.  
Il en est tenu un procès-verbal qui est signé par le Président et le Secrétaire.

#### Art. 8

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Une procuration écrite est exigée.

En cas de partage de voix, celle du Président, ou à défaut le Vice-président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande écrite d'un cinquième des membres.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et à main levée. Le vote a lieu au bulletin secret si le dixième des membres présents ou représentés en fait la demande.

La liste des membres ne doit pas être communiquée.

#### Art. 9

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. d'élire les membres du Comité ;
3. d'élire le Président parmi les membres du Comité ;
4. de désigner l'Organe de contrôle des comptes ;
5. de se prononcer sur le rapport annuel du Comité, les comptes annuels et le rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
6. de fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité ;
7. d'adopter le programme d'action ;
8. de nommer les scrutateurs ; et
9. de dissoudre l'Association.

#### Art. 10

Le Comité est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 11 membres élus pour une période de deux ans. Les membres sortants du Comité sont immédiatement rééligibles. Les membres du Comité doivent être membres de l'Association. Le Comité peut inviter, de cas en cas, le Directeur de l'Office du Tourisme et/ou un représentant de la Commune de Bagnes, désigné d'entente entre son Président et le Président de l'Association, à siéger avec voix consultative.

Le Comité dirige toutes les affaires de l'Association et fait rapport à l'Assemblée générale sur toutes les questions intéressant l'Association.

Le Comité désigne son Vice-président, son Secrétaire et son Trésorier.

Le Comité peut nommer des commissions.

#### Art. 11

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, du Président, à son défaut du Vice-président, et d'un autre membre du Comité.

#### Art. 12

L'Assemblée générale désigne un Organe de contrôle des comptes pour deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Art. 13

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles, de dons, de legs, des revenus des biens de l'Association et des recettes éventuelles de ses différentes activités.

Art. 14

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 15

Les biens de l'Association constituent le seul garanti de ses obligations.  
Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

Art. 16

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 17

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera dans la mesure du possible les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts similaires.

Art. 18

Pour tous les cas non prévus par les statuts, les dispositions légales s'appliquent.

Art. 19

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée constitutive du 8 août 1998, ont été modifiés à la suite de l'Assemblée générale du 5 août 2013 et entrent immédiatement en vigueur.

Verbier, le 5 août 2013.

André Gorgemans  
*Président*

Eliane Gachet  
*Trésorier*